

NOMENCLATURE : 6 – 4



Sylvain ROBERT
Maire de Lens
Président de la Communauté
d'Agglomération de Lens-Liévin

Direction de la Sécurité et de la Tranquillité
Publique et Concertation
Vie de la Cité-Accès aux Services Publics et
Ressources Internes

Affaire traitée par Mme FALLET

Adjoint Administratif Principal 1^{ère} classe

Arrêté n° 2023 - 1831

ARRETE PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION, D'ACCES ET DE STATIONNEMENT DES VEHICULES, SUR LE PARVIS DE L'HOTEL DE VILLE, PLACE JEAN JAURES ET SUR LE PARKING JEAN JAURES A L'OCCASION DE LA MANIFESTATION « CINE PLEIN AIR 2023 » ORGANISEE PAR LES CENTRES SOCIOCULTURELS LENSOIS,

Le Maire de la Ville de Lens,
Président de la Communauté d'Agglomération de Lens-Liévin,

Vu les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2, 2213-1 et L2213-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.411-1, R.411-1 et R411-8 du Code de la Route,

Vu l'article R417-10 du Code de la Route,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté préfectoral relatif aux bruits,

Vu l'arrêté n° 2022-2812 du 26 septembre 2022 portant délégations à des adjoints au maire,

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « Ciné de Plein Air 2023 » organisée par les Centres Socioculturels Lensois, il est indispensable d'autoriser l'occupation du domaine public et de modifier temporairement la circulation, l'accès et le stationnement des véhicules sur le parvis de l'Hôtel de Ville, sur la place Jean Jaurès et sur le parking Jean Jaurès à Lens,

ARRETE

Le vendredi 07 juillet 2023, de 17h00 à minuit, les dispositions suivantes seront applicables à Lens, à l'occasion de la manifestation « Ciné de Plein Air 2023 » organisée par les Centres Socioculturels Lensois :

ARTICLE 1^{er} : La circulation de tout véhicule sera strictement interdite de 18h00 à minuit :

- Place Jean Jaurès (partie comprise entre la rue René Lanoy et la rue Victor Hugo),

ARTICLE 2 : Le stationnement de tout véhicule (excepté le camion du prestataire) sera strictement interdit :

De 17h00 à minuit :

- Place Jean Jaurès (partie comprise entre la rue René Lanoy et la rue Victor Hugo),
- Sur le Parvis de l'Hôtel de Ville,

De 06h00 à minuit :

- Sur le parking Jean Jaurès,

ARTICLE 3 : Des déviations seront mises en place dans les rues suivantes :

Pour les véhicules venant de la rue Victor Hugo :

- vers la rue François Gauthier ou la rue du Maréchal Leclerc

Pour les véhicules venant du boulevard Basly :

- vers la rue de la Paix ou la rue Guislain Decrombecque,

Pour les véhicules venant de la rue René Lanoy :

- vers les rues Marcelin Berthelot ou Denis Diderot,

Pour les véhicules venant de la rue Berthelot :

- vers la rue René Lanoy ou Denis Diderot.

ARTICLE 4 : **Toutes les rues qui aboutissent sur les voies occupées par la manifestation seront fermées à leurs intersections par des véhicules anti-béliers mis en place par les centres Socioculturels Lensois afin d'empêcher l'intrusion de véhicules béliers. Les véhicules anti-béliers seront déplaçables à tout moment en cas d'intervention des véhicules de secours ou de Police. Des itinéraires de déviation seront mis en place.**

ARTICLE 5 : La manifestation « CINE PLEIN AIR » sera sécurisée par des barrières Vauban. L'entrée située **place Jaurès, sur le parvis de l'Hôtel de Ville (contigu au parking)**, sera filtrée au public de 18h00 à minuit.

A cette entrée et sur le site de la manifestation, un contrôle visuel des sacs ainsi qu'une palpation par raquette de détection seront effectués par des agents de sécurité. Tout objet pointu ou contondant et/ou pouvant servir de projectile sera strictement interdit dans l'enceinte du périmètre de sécurité. L'introduction ou l'utilisation d'artifices ou pétards est interdite durant la manifestation.

ARTICLE 6 : Les véhicules en stationnement sur les espaces repris à l'article 2 seront considérés en stationnement gênant et pourront être mis en fourrière conformément à l'article L.325-1 du code de la route.

ARTICLE 7 : Le mobilier urbain ne devra pas être utilisé pour la fixation d'éventuel stand ou tonnelle. En cas d'utilisation de tonnelles, ces dernières seront espacées de 2 mètres et devront être immédiatement démontées dans les conditions suivantes :

- **En cas de grand vent,**
- **A l'issue de la manifestation,**
- **En cas d'interventions des Sapeurs Pompiers : fourgon, échelle et ambulances.**

ARTICLE 8 : LES CENTRES SOCIOCULTURELS sont autorisés à utiliser des appareils de diffusion sonore lors de cette manifestation conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2007 relatif à la lutte contre le bruit. Le niveau sonore engendré par cette manifestation ne devra causer en aucun cas une gêne excessive ou répétée pour les riverains.

ARTICLE 9 : Pour permettre la circulation des véhicules de transport de fonds ainsi que des véhicules de secours, un passage de 4m50 devra impérativement être respecté sur l'axe rouge situé place Jean Jaurès (partie comprise entre la rue de Metz et le Parvis de l'Hôtel de Ville) et rester libre d'accès. A cet endroit, le stationnement et la circulation de tout autre véhicule sera interdit.

ARTICLE 10 : A l'issue de cette manifestation, les Centres Socioculturels Lensois seront tenus d'assurer le nettoyage de l'emplacement occupé, conformément aux dispositions du règlement municipal de voirie.

ARTICLE 11 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et pour la durée de la manifestation.

ARTICLE 12 : La vitesse des véhicules sera limitée à 30 km/heure aux abords de la manifestation.

ARTICLE 13 : La signalisation règlementaire et les barrières seront mises en place par les Services Techniques Municipaux conformément à la 8^{ème} partie du Livre 1 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation temporaire en milieu urbain, précisé dans l'article 132 de cette instruction.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la ville de Lens : www.villedelens.fr (Rubrique Actes Administratifs).

ARTICLE 15 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille, 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant sa réponse. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 16 : Le Directeur Général Adjoint des Services de la Mairie, le Commissaire Central de Police et le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville, le 28 juin 2023



Pour le Maire,
L'adjoint délégué